



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire

n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-173

en date du 18 octobre 2017

portant mise à jour du classement des installations classées exploitées par la SAS VALRECY ZI La Galonnière 86240 ITEUIL, prenant acte d'un changement d'exploitant et abrogeant l'arrêté complémentaire n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-259 du 5 décembre 2014 relatif aux garanties financières.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.513-1 et L.513-1 ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et n° 2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-025 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-258 du 4 novembre 2010 réglementant les installations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-259 du 5 décembre 2014 relatif aux garanties financières ;

Vu les courriers de la société VALRECY des 27 avril 2017 et 30 juin 2017 relatif à une déclaration de changement d'exploitant, à une actualisation des garanties financières et une actualisation de classement ;

Vu les échanges de mails avec l'inspection des installations de la DREAL ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par arrêté préfectoral du 4 novembre 2010 ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de ses demandes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1 : il est pris acte que la SAS VALRECY a repris l'exploitation de l'ensemble des activités exercées sur le site d'Iteuil – ZI La Galonnière, activités précédemment exploitées par VEOLIA PROPRETE et BARTIN RECYCLING.

Article 2 : l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-259 du 5 décembre 2014 relatif aux garanties financières est abrogé.

Article 3 : le classement des installations classées exploitées par la SAS VALRECY à ITEUIL – ZI La Galonnière est mis à jour conformément au tableau ci-dessous :

rubrique Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Activité autorisée
2710-1a A	Installations de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : a) supérieure ou égale à 7 t b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 t	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	<u>A</u> : supérieure ou égale à 7 t	22 t
2710-2b E	Installations de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux a) supérieur ou égal à 600 m ³ b) supérieure ou égale à 300 m ³ et inférieure à 600 m ³ c) supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieure à 300 m ³	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	<u>E</u> : supérieure ou égale à 300 m ³ et inférieure à 600 m ³	450 m ³
2711-2 DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques 1. supérieur ou égal à 1000 m ³ 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume susceptible d'être entreposé	<u>DC</u> : supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	250 m ³
2712-1b E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage 1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage a) supérieure ou égale à 30 000 m ² b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² 2. dans le cas d'autre moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	Surface de l'installation	<u>E</u> : supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	400 m ²
2713-1 A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 1. supérieur ou égal à 1 000 m ² 2. supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	surface	<u>A</u> : supérieur ou égal à 1 000 m ²	4 000 m ²

2714-1 A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>1. supérieur ou égal à 1000 m³ 2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	A : supérieur ou égal à 1000 m ³	1 200 m ³
2716 DC	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>1. supérieur ou égal à 1 000 m³ 2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	DC : supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	900 m ³
2718-1 A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>1. supérieure ou égale à 1 t 2. inférieure à 1 t</p>	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	A : supérieure ou égale à 1 t	15 t
2791-2 DC	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</p> <p>1. supérieure ou égale à 10 t_j 2. inférieure à 10 t_j</p>	Quantité de déchets traités	DC : inférieure à 10 t _j	7 t _j
4734-2c DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>1. pour les cavités souterraines, les stockages enterrés a) supérieure ou égale à 2 500 t b) supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>2. pour les autres stockages a) supérieure ou égale à 1 000 t b) supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	DC : supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	57,2 t

2715 NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	D : supérieur ou égal à 250 m ³	200 m ³
2517 NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 1. supérieure à 30 000 m ² 2. supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ² 3. supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	La superficie de l'aire de transit	D : supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	500 t de déchets inertes
1435 NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. 1. supérieur à 20 000 m ³ 2. supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel de carburant liquide distribué	DC : supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	66,9 m ³

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, au AS, ou A-SB

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté d'autorisation n° 2010-D2/B3-258 du 4 novembre 2010 demeurent inchangées.

Article 5– Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication de cette décision sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 6 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

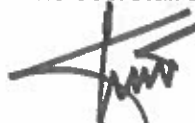
- à Monsieur le directeur de la SAS VALRECY – 3, avenue Marcellin Berthelot 92390
VILLENEUVE LA GARENNE.

Et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 18 octobre 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

